



Municipalité de Trois-Rives

Province de Québec

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-004

POUR PERMETTRE LA CIRCULATION DES VEHICULES HORS ROUTE SUR LES CHEMINS MUNICIPAUX ET
REMPLAÇANT LES REGLEMENTS NUMEROS 03-06 ET 11-02

SÉANCE ORDINAIRE tenue le 2 décembre 2024, conformément aux dispositions du Code municipal du Québec, sous la présidence de :

Lise Roy-Guillemette, mairesse

à laquelle sont présents :

M. Éric Roberge, conseiller siège numéro 1

M. Réjean Lahaie, conseiller siège numéro 2

M. Éric Senécal, conseiller siège numéro 3

Mme Sylvie Brouillette-Éthier, conseillère siège numéro 4

M. Michel Boucher, conseiller siège numéro 5

Est absente :

Mme Diane Moody, conseillère siège numéro 6

Les membres présents forment le quorum.

ATTENDU QUE la *Loi sur les véhicules hors route, RLRQ c V-1.3* établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et autorisant la circulation sous réserve de conditions ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 626 du *Code de la sécurité routière, RLRQ c C-24.2*, paragraphe 14 de ladite Loi, permettre, sur tout ou partie d'un chemin public dont l'entretien est à sa charge, la circulation de véhicules hors route ou de certains types de véhicules hors route dans le respect des conditions et limites que prévoit l'article 73 de la *Loi sur les véhicules hors route, RLRQ c V-1.3* ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Trois-Rives avait adopté les règlements numéros 03-06 et 11-02, mais qu'il y a lieu de les mettre à jour ;

ATTENDU QUE le présent règlement vise les chemins dont l'entretien est de juridiction municipale ;

ATTENDU QUE les chemins privés ne sont pas visés par le présent règlement ;

ATTENDU QUE le ministère des Transports du Québec peut permettre la circulation des véhicules hors routes sur les chemins de sa juridiction ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement fut donné lors de la séance du 4 novembre 2024 et le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance ;

ATTENDU QU'une copie a été donnée aux élus municipaux et qu'ils reconnaissent l'avoir lue ;

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à permettre la circulation de certains types de véhicules hors route sur les routes et chemins dont l'entretien est de la juridiction de la Municipalité de Trois-Rives et à établir les règles de circulation de ces véhicules, le tout conformément aux dispositions de la *Loi sur les véhicules hors route*, RLRQ c V-1.3 et du Code de la sécurité routière, RLRQ c C-24.2 ;

ARTICLE 3 ABROGATION

Tout règlement aux mêmes fins pouvant être en vigueur dans la municipalité sera abrogé à toutes fins que de droit et remplacé par le présent règlement lorsque le présent règlement aura obtenu toutes les autorisations nécessaires à son application.

ARTICLE 4 VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS

Le présent règlement s'applique aux véhicules hors route tels que définis à la *Loi sur les véhicules hors route*, RLRQ c V-1.3, à l'exception des motoneiges.

ARTICLE 5 ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE

Tout véhicule visé à l'article 4 doit être muni de l'équipement requis en vertu de la *Loi sur les véhicules hors route*, RLRQ c V-1.3.

ARTICLE 6 DROIT D'ACCÈS

Aucun paiement d'un droit d'accès à un club d'utilisateurs de véhicules hors route ne peut être exigé des conducteurs ou propriétaires des véhicules hors route visés à l'article 4, qui circulent sur l'un des chemins visés à l'article 7.

ARTICLE 7 LIEUX DE CIRCULATION PERMIS

La circulation des véhicules hors route visés à l'article 4 est permise sur les chemins publics, sur les longueurs maximales prescrites, identifiés dans le tableau suivant :

Secteurs	Nom des chemins	Distance en kilomètre
Chemins ayant une intersection avec le chemin Saint-Joseph	Chemin Saint-Joseph de l'intersection du chemin du Lac-Mékinac jusqu'au chemin du Lac-Thom	0,69
	Chemin Lejeune de l'intersection du chemin Saint-Joseph jusqu'à la limite de la Municipalité dont les coordonnées sont 46° 53'54.6 » N 72° 40' 16.5"N	3,1
	Chemin de la Rivière et des Corbeaux, jusqu'à l'écocentre	3,5
	Chemin du Lac-Dumont de l'intersection du chemin Saint-Joseph sur une distance de, 22 km	, 22
	Chemin des Sables	1
	Chemin du Lac-Mékinac	16,5
Chemins du secteur du lac Missionnaire nord	Chemin du Lac-Missionnaire	7,5
	Chemin de la Ferme	2
	Chemin des Frênes	0,2
	Chemin des Bouleaux	0,3
	Chemin des Érables	0,3
	Chemin Marcil	0,4
	Chemin des Baies	0,82
	Chemin du Lac-aux-Loutres	3,5
Chemins du secteur du lac Missionnaire sud	Chemin du Lac-Missionnaire-sud, du début du territoire de la Municipalité de Trois-Rives au sud-est (46° 54' 43.2"N 72° 33' 34.9"O) jusqu'au bout du chemin	1,72
	Chemin de la Passe-à-Groleau	, 7
Lacs Grobois, Lemère et aux Sleighs	Chemin du Lac-aux-Sleighs	14,7
	Chemin du Lac-Lemère	1,1

Baie Rheault	Chemin de la Baie Rheault du début du territoire de la Municipalité de Trois-Rives au nord-est (47° 06' 39.6"N 72° 37' 37.5"O) jusqu'au lac Mékinac	3,29
--------------	---	------

ARTICLE 8 PÉRIODE VISÉE

L'autorisation de circuler aux véhicules hors route visés sur les sentiers décrits est autorisée à l'année.

ARTICLE 9 VITESSE

La vitesse maximale d'un véhicule hors route est la vitesse affichée sur les lieux visés par le présent règlement.

ARTICLE 10 CIRCULATION

Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 4 doit maintenir celui-ci le plus près possible du bord droit de la voie qu'il emprunte. Il doit accorder la priorité à tout véhicule routier autre qu'un véhicule hors route.

Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 4 est tenu, surtout à l'égard de celui qui est plus vulnérable que lui, d'agir avec prudence et respect lorsqu'il circule sur un chemin public. Il est tenu de faire preuve d'une prudence accrue à l'égard des usagers plus vulnérables, notamment les personnes à mobilité réduite, les piétons, les cyclistes et les personnes qui, dans l'exercice de leurs fonctions, effectuent un travail à pied sur un chemin public.

ARTICLE 11 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Conformément à la *Loi sur les véhicules hors route, RLRQ c V-1.3*, les agents de la paix de la Sûreté du Québec et les agents de surveillance de sentiers sont responsables de l'application du présent règlement, avec tous les pouvoirs et devoirs que la loi leur accorde.

ARTICLE 12 DISPOSITIONS PÉNALES

Toutes les dispositions pénales édictées par la *Loi sur les véhicules hors route, RLRQ c V-1.3*, sont applicables aux contrevenants des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 13 RÉSILIATION

La Municipalité de Trois-Rives se réserve le droit de résilier, en tout temps, les autorisations accordées en vertu du présent règlement, advenant le cas où des préjudices pourraient être causés aux citoyens, citoyennes demeurant aux abords des sentiers autorisés, soit par la vitesse excessive, le bruit ou tout autre inconvénient majeur imputable aux conducteurs des véhicules hors route.

ARTICLE 14 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Conformément à l'article 446 du Code municipal, le présent certificat atteste que le règlement numéro 2024-004 a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, selon les dates suivantes :

Avis de motion	4 novembre 2024
Dépôt du premier projet de règlement	4 novembre 2024
Adoption du règlement en séance ordinaire	2 décembre 2024
Avis de promulgation	2 décembre 2024
Entrée en vigueur	2 décembre 2024

